



Guide sur les documents exigés du parent conformément au Règlement sur la contribution réduite

Coordination et rédaction

Direction du soutien à la conformité et à la qualité du réseau
Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019 (2024)
ISBN (PDF) : 978-2-555-00113-8 (Nouvelle édition, 2024)
ISBN (PDF) : 978-2-550-81218-0 (Édition originale, 2019)

Table des matières

1. Le contexte canadien et québécois de l’immigration et le Règlement sur la contribution réduite	5
2. Le citoyen canadien.....	7
2.1 Certificat ou acte de naissance	8
2.2. Carte de citoyenneté canadienne	10
2.3. Certificat de citoyenneté canadienne	10
2.4. Passeport canadien	11
2.5. Certificat d’inscription d’une naissance canadienne à l’étranger	12
2.6. Certificat de statut d’Indien	13
3. Le résident permanent	14
3.1. Fiche relative au droit d’établissement (IMM-1000)	15
3.2. Carte de résident permanent.....	16
3.3. Confirmation de résidence permanente (IMM-5688 ou IMM-5292)	16
4. La personne autorisée à présenter au Canada une demande de résidence permanente	17
4.1. Lettre d’autorisation à soumettre sur place une demande de résidence permanente	18
4.2. Certificat de sélection du Québec	18
5. Le travailleur temporaire.....	20
5.1. Permis de travail	20
5.2 Document du demandeur d’asile (DDA)	22
5.3. Document attestant le droit de se trouver légalement au Canada (travailleurs étrangers exemptés de l’exigence de détenir un permis de travail)	22
6. L’étudiant étranger	24
6.1. Certificat d’acceptation pour études.....	25
6.2. Lettre attestant que la personne est récipiendaire d’une bourse d’études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec	25
7. Le titulaire d’un permis de séjour temporaire.....	26
8. Réfugié, personne à protéger et personne protégée.....	28
8.1. Certificat de sélection du Québec	29
8.2. Avis de décision pour un réfugié, une personne à protéger et une personne protégée et lettre donnant le résultat de l’examen des risques avant renvoi pour une personne protégée (protection du ministre)	29

Introduction

Le présent guide est un outil de travail conçu afin de faciliter l'application du Règlement sur la contribution réduite (RCR) par les personnes responsables de traiter les demandes d'admissibilité au paiement de la contribution réduite (PCR). Il explicite les différents documents exigibles et contient des exemples visuels, de sorte que les responsables du traitement de telles demandes puissent se familiariser avec ceux-ci. Le ministère de la Famille (Ministère) vise ainsi à outiller les responsables qui travaillent au sein de centres de la petite enfance (CPE), de garderies subventionnées et de bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC). Ces responsables pourront ainsi effectuer les vérifications et les validations nécessaires à l'égard des documents requis pour statuer sur l'admissibilité au PCR.

Avertissement

- Une attention particulière doit être apportée à la validation de l'identité du demandeur. À ce titre, le responsable doit vérifier les renseignements d'identité qui figurent sur les documents présentés afin de s'assurer de leur concordance (photographie, description physique, adresse réelle, signature, etc.).
- Chaque personne qui demande l'admissibilité à la contribution réduite doit présenter sa demande en utilisant le formulaire [Demande d'admissibilité à la contribution réduite](#) et fournir dans tous les cas, en plus des documents explicités dans le présent guide, une preuve de résidence au Québec.
- Les responsables doivent accepter uniquement des copies dont ils peuvent attester de la conformité au document original. Les responsables doivent, sur la copie de chacun de ces documents, apposer leurs initiales avec la mention « ORIGINAL VU » ainsi que la date complète (jour, mois, année) où l'original a été vu.
- En cas de doute sur la validité d'un document fourni par un demandeur ou sur les informations qu'il contient, il est important que le responsable entreprenne les démarches nécessaires afin de confirmer sa validité auprès de l'autorité l'ayant délivré.
- Les images reproduites dans le présent guide ont pour objectif de donner des exemples visuels des divers documents concernés, au jour de sa rédaction. Il est possible que ces documents changent au fil du temps. Par conséquent, avant de refuser un document parce qu'il ne ressemble pas au modèle reproduit dans le présent guide, le responsable devrait communiquer avec l'autorité l'ayant délivré pour s'enquérir de sa validité.
- Le présent guide est un outil de nature administrative et ne doit pas être considéré comme se substituant aux textes légaux applicables ou comme un avis juridique à leur égard.

1. Le contexte canadien et québécois de l'immigration et le Règlement sur la contribution réduite

Dans le cadre de leurs fonctions, les responsables du traitement des demandes seront amenés à naviguer dans l'univers des divers statuts légaux justifiant la présence d'une personne au Québec. En effet, le RCR établit à son article 3 les différents statuts rendant un parent admissible au PCR. Au nombre de huit, ceux-ci visent le citoyen canadien, mais aussi certains ressortissants étrangers s'établissant au Canada de manière permanente ou y séjournant temporairement.

Avant de s'intéresser concrètement aux divers statuts rendant un parent admissible, il est utile de comprendre le contexte canadien et québécois de l'immigration.

L'article 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 (30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.)) fait de l'immigration un domaine de compétence partagée avec une prépondérance des lois fédérales en cas d'incompatibilité.

L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains est entré en vigueur le 1^{er} avril 1991 et précise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada dans le domaine de l'immigration. Les engagements pris dans cette entente sont reflétés dans les lois et directives administratives, tant fédérales que provinciales.

Responsabilités du Québec

En matière d'immigration permanente, le Québec a la responsabilité exclusive de :

- déterminer le nombre d'immigrants qu'il désire accueillir;
- sélectionner les candidates et candidats à l'immigration économique à destination de son territoire, lorsque des critères de sélection s'appliquent, et d'établir les critères de sélection. À noter : les personnes à qui on a reconnu la qualité de réfugié alors qu'elles se trouvaient au Québec et celles qui entrent dans la catégorie du regroupement familial ne font pas l'objet de la sélection du Québec;
- gérer les engagements souscrits au Québec, en assurer le suivi, en déterminer la durée et établir les barèmes lorsque le droit fédéral établit que les capacités financières d'un garant sont prises en compte.

En matière d'immigration temporaire, le consentement du Québec est requis pour que le Canada :

- délivre un permis de travail et admette certains travailleurs temporaires;
- délivre un permis d'études et admette les étudiantes et étudiants étrangers, sauf lorsque ceux-ci participent à un programme canadien d'assistance aux pays en voie de développement;
- autorise une personne à se rendre au Québec pour y subir des traitements médicaux.

Responsabilités du Canada

Le gouvernement fédéral :

- établit les niveaux annuels d'immigration pour le Canada (en prenant notamment en compte la planification québécoise);
- détermine les normes d'admissibilité (contrôle des frontières, conditions relatives au séjour, statuts, renvois, critères d'interdiction de territoire);
- définit les normes générales de traitement et les catégories générales d'immigration;
- détermine, en matière de parrainage familial, pour quels membres de la famille le garant est tenu de démontrer sa capacité financière;
- est seul responsable du traitement des demandes d'asile au Canada;
- détermine si une demande de résidence permanente sera traitée sur place.

Typologie des statuts au Canada

Comme l'accessibilité ou la gratuité des services gouvernementaux dépend souvent du statut des personnes, il importe de distinguer les différents statuts.

Comme il a été précisé précédemment, l'admission d'une ressortissante ou ressortissant étranger, l'attribution d'un statut pour un séjour permanent ou temporaire, les conditions relatives au séjour et les éventuelles expulsions du territoire sont des responsabilités exclusives du gouvernement fédéral.

Le droit fédéral de l'immigration distingue les statuts suivants :

- citoyen canadien;
- résident permanent;
- résident temporaire;
- personne à qui l'asile a été accordé.

Une personne qui ne jouit d'aucun de ces statuts est soit :

- en attente de statut (par exemple, demandeur d'asile);
- en attente de renvoi;
- en situation irrégulière, si elle est entrée illégalement ou n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son statut.

Cadre législatif

Les statuts concernés sont encadrés par les lois et règlements suivants :

Québec :

Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1) et ses règlements

Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1)

Canada :

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) et ses règlements

Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), ch. C-29) Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5)

Statuts rendant un parent admissible au paiement de la contribution réduite

L'une des conditions pour être admissible est de détenir l'un des statuts énumérés aux [paragraphes 1° à 8° de l'article 3 du RCR](#) et d'en faire la preuve à l'aide des documents exigés par ce règlement pour chacun des statuts.

Les chapitres suivants présentent chacun des statuts admissibles avec les documents exigés pour en faire la preuve.

2. Le citoyen canadien¹

Le citoyen canadien est une personne née soit au Canada, soit à l'étranger d'un parent citoyen canadien, ou encore ayant acquis la citoyenneté canadienne, notamment par naturalisation.

Pour prouver son statut, le parent ayant la **citoyenneté canadienne** doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) de l'un des documents mentionnés dans le tableau suivant :

Tableau pour le citoyen canadien

Document exigé	Éléments à vérifier
Certificat ou acte de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada (voir section 2.1)	Pour chacun des documents énumérés dans la colonne de gauche : Identité de la personne - Date d'expiration lorsqu'il y en a une sur le document concerné - NOTE :
OU	
Carte de citoyenneté canadienne (voir section 2.2)	

¹ La personne détenant le statut de citoyen canadien est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 1° de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 14 du RCR.

Document exigé	Éléments à vérifier
OU Certificat de citoyenneté canadienne (voir section 2.3)	Porter attention aux certificats de naissance des enfants de représentants étrangers, de missions ou d'organisations internationales et dont aucun des parents n'est un citoyen canadien ou un résident permanent.
OU Passeport canadien (voir section 2.4)	
OU Certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger (voir section 2.5)	Ces certificats de naissance ne sont pas acceptés comme preuve de citoyenneté.
OU Certificat de statut d'Indien (voir section 2.6)	

Pour plus d'information sur les documents délivrés par le gouvernement du Canada pouvant servir de preuves pour confirmer la citoyenneté canadienne, consultez cette page dans le site Web du gouvernement du Canada.

2.1 Certificat ou acte de naissance

Au Canada, les certificats et actes de naissance sont délivrés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Au Québec, le Directeur de l'état civil du Québec est responsable du registre des naissances et de la délivrance des certificats de naissance et des copies d'actes de naissance. Un service en ligne est offert pour commander ces documents auprès du Directeur de l'état civil du Québec. Le certificat de naissance ou la copie de l'acte de naissance délivrés par le Directeur de l'état civil du Québec comportent des éléments de sécurité assurant leur authenticité. Ces éléments apparaissent au verso de chacun de ces documents et sont les suivants :

Papier sécuritaire filigrané : On distingue le dessin ci-dessous ou une partie de celui-ci lorsqu'on place le papier devant une source lumineuse.



Protection chimique : Des indicateurs chimiques intégrés au papier provoquent l'apparition de cernes lorsque le papier est exposé à des solvants d'encre.

Gravure : De fines lignes continues bleues sont imprimées dans le haut du document, donnant un effet de relief et une sensation abrasive au toucher.

Image latente : En portant le document à la hauteur des yeux et en le regardant à l'horizontale, on peut voir une fleur de lys dans le coin supérieur droit de la gravure. Cette image n'est pas reproductible au photocopieur.

De plus, il est possible, à partir de la page [Vérification de la validité d'un certificat ou d'une copie d'acte](#), de vérifier en ligne la validité d'un certificat ou d'une copie d'acte de naissance délivrés par le Directeur de l'état civil du Québec après le 29 mars 2005.

Le Directeur de l'état civil du Québec peut également délivrer une attestation de naissance. Ce document est une lettre attestant de la présence ou de l'absence d'un acte de naissance (ou d'une mention portée à celui-ci en vertu de la loi) au registre de l'état civil du Québec. L'attestation de naissance ne peut pas être acceptée à titre de preuve de citoyenneté canadienne aux fins de l'admissibilité à la contribution réduite.

Au Québec, il existe deux formats de certificat de naissance : le grand format (21,5 cm x 18,5 cm) et le format abrégé (8,7 cm x 5,5 cm). Les prénom et nom de famille des parents apparaissent seulement sur le grand format du certificat. Les deux formats sont cependant acceptés. Voici un exemple de certificat de naissance grand format du Québec.

Pour les documents de même nature émanant des autres provinces et territoires du Canada, les responsables du traitement des demandes sont invités à faire les démarches nécessaires afin de s'assurer de leur authenticité. À cet égard, la page [Comment prouver sa citoyenneté canadienne](#) dans le site Web du gouvernement du Canada peut être utile.

2.2. Carte de citoyenneté canadienne

Jusqu'en février 2012, le gouvernement du Canada a délivré des cartes de citoyenneté canadienne. Cette carte plastifiée de format portefeuille est valide pour prouver que sa ou son titulaire détient la citoyenneté canadienne. Précisons que la date indiquée sur cette carte n'est pas la date d'acquisition de la citoyenneté canadienne, mais plutôt celle à laquelle la carte a été délivrée.

Par ailleurs, un certificat commémoratif délivré par le gouvernement du Canada ne doit pas être accepté comme preuve de citoyenneté canadienne, bien que, le cas échéant, la date à laquelle ce dernier a obtenu la citoyenneté canadienne y figure. Pour plus d'informations sur les documents non acceptés comme preuve de citoyenneté, consultez la page [Preuves de citoyenneté canadienne non valides](#) du gouvernement du Canada.

2.3. Certificat de citoyenneté canadienne

Un certificat de citoyenneté canadienne est un document imprimé sur du papier de format lettre (8 ½ po x 11 po). Il contient les renseignements suivants :

- le numéro du certificat;
- l'identificateur unique;
- le nom;
- la date de naissance;
- le sexe;
- la date d'entrée en vigueur de la citoyenneté canadienne.



5. Symbole du passeport électronique

Ce symbole indique que ce passeport est un passeport électronique, ce qui signifie qu'il est muni d'une puce électronique.

6. Photo secondaire

Une copie de la photo de la ou du titulaire apparaît en échelle de gris.

7. Registre translucide

Les lettres « CAN » apparaissent lorsque l'on regarde à travers la page.

8. Zone de lecture automatique

Les deux dernières lignes au bas de la page correspondent à la zone de lecture automatique où sont répétés, en format spécial, les renseignements sur l'identité du titulaire et les détails du passeport.

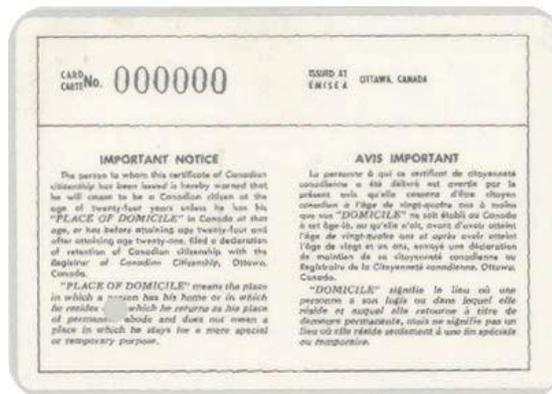
Il existe aussi d'autres types de passeports canadiens moins communs, par exemple le passeport diplomatique (bourgogne). Il est possible de consulter la page [Types de passeports et de documents de voyage](#) du gouvernement du Canada pour obtenir plus d'informations au sujet des passeports canadiens.



2.5. Certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger

Ce document a été délivré entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 (Loi fédérale antérieure) et visait les enfants nés dans le mariage d'un père canadien ou, dans le cas des enfants nés hors mariage, d'une mère canadienne.

En vertu de la Loi antérieure, les enfants nés à l'étranger d'un parent canadien devaient être inscrits comme citoyens dans les deux ans suivant leur naissance. Les enfants dont la naissance n'était pas enregistrée dans ce délai de deux ans n'avaient pas droit à la citoyenneté, sauf dans des circonstances spéciales. Pour plus d'informations, consultez la page [Preuves et certificats de citoyenneté : enregistrement différé de naissance à l'étranger](#) du gouvernement du Canada.



2.6. Certificat de statut d'Indien

Depuis 2009, Affaires autochtones et du Nord Canada délivre un certificat sécurisé de statut d'Indien.



Il est à noter que les anciennes cartes ou certificats de statut d'Indien (voir modèles ci-après) demeurent valides jusqu'à leur date de renouvellement. Les certificats de statut d'Indien plastifiés ne comportant pas de date de renouvellement demeurent valides.

Il est possible de vérifier si le document est valide, c'est-à-dire qu'il n'a pas été déclaré perdu ou volé, en communiquant avec Affaires autochtones et du Nord Canada.



Pour plus d'information sur les documents délivrés par le gouvernement du Canada pouvant servir de preuves pour confirmer la citoyenneté canadienne, consultez la page [Preuves de citoyenneté canadienne valides](#) du gouvernement du Canada.

3. Le résident permanent²

Le résident permanent est une personne qui a obtenu des autorités canadiennes de l'immigration l'autorisation de s'établir de façon permanente au Canada (anciennement appelée droit d'établissement), mais qui ne détient pas la citoyenneté canadienne. Le résident permanent a, notamment, le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer.

Pour plus d'informations sur le statut de résident permanent, il est possible de consulter [Comprendre Statut RP](#) du gouvernement du Canada.

Pour prouver son statut, le parent qui se dit **Résident permanent n'ayant pas la citoyenneté canadienne** doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) de l'un ou l'autre des documents mentionnés dans le tableau suivant :

Document exigé	Éléments à vérifier
Fiche relative au droit d'établissement IMM-1000 (voir section 3.1) OU	Identité de la personne <ul style="list-style-type: none"> Cases 45 (date d'obtention du droit d'établissement) et 47 (signature de l'agent)

² La personne détenant le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 2° de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 1° de l'article 15 du RCR.

Document exigé	Éléments à vérifier
Carte de résident permanent (voir section 3.2)	d'immigration) de la Fiche IMM-1000
OU	Photo
Confirmation de la résidence permanente délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration IMM-5688 OU IMM-5292 (voir section 3.3)	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne au verso - Date d'expiration - Identité de la personne - Membre de la famille, au point 14 de la Confirmation IMM-5292 - Signatures de la personne et de l'agent d'immigration, au point 47 de la Confirmation IMM-5292

3.1. Fiche relative au droit d'établissement (IMM-1000)

Jusqu'au 29 juin 2002, la fiche relative au droit d'établissement était un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration. Elle renfermait des renseignements personnels sur sa ou son titulaire, y compris des détails relatifs à son statut d'immigration. Cette fiche facilitait l'entrée au Canada et donnait accès à divers programmes et services gouvernementaux.

La fiche relative au droit d'établissement (IMM-1000) a été remplacée, après le 28 juin 2002, par la confirmation de résidence permanente (IMM-5292 et IMM-5688 – section 3.3 du présent guide).

3.2. Carte de résident permanent

La carte de résident permanent est la preuve que sa ou son titulaire est résident permanent du Canada.



3.3. Confirmation de résidence permanente (IMM-5688 ou IMM-5292)

Formulaire IMM-5688

CONFIRMATION DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Immigration, Refuge et Citoyenneté / Immigration and Citizenship Canada

PROTÉGEZ - B

Nom de famille : _____
 Prénoms : _____
 Date de naissance : _____ RUC : _____
 Sexe : _____
 Citoyen de : _____
 Document n° : _____ Demande : _____

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

État matrimonial : _____	Lieu de résidence : _____	PCW : _____
Taille (cm) : _____	Codeur des yeux : _____	PCB : _____
Lieu de naissance : _____	État de résidence : _____	Date de première entrée : _____
Conjoints (RIP) : _____	Conjoints (RIP) : _____	Durée de l'engagement (année) : _____
N° du doc de voyage : _____		Valable jusqu'au : _____
Pays de résidence : _____		

DÉTAILS DE LA DEMANDE

État : _____	Date d'expiration : _____	Valable jusqu'au : _____
Catégorie : _____	Prov. de destination : _____	Ville de destination : _____
Programme spécial : _____	N° de prêt de voyage (R) : _____	N° de vote : _____
N° CIG : _____	N° IRISCU : _____	N° COP : _____
Conditions : _____		

Aviez-vous été reconnus coupable au sujet d'un crime ou d'un délit, reçu un refus d'admission au Canada ou l'ordre de quitter le Canada?

DÉTAILS MÉDICAUX

N° FBI : _____ Code de surveillance : _____ Valable jusqu'au : _____

INFORMATION DU RÉPONDANT

RUC : _____
 Date de naissance : _____
 Adresse : _____

PERSONNES À CHARGE - RENSEIGNEMENTS

Autres personnes à charge (autre cellule) chèque(s) ? _____

OBSERVATIONS

Agent d'immigration : _____

Je déclare que les observations ci-dessus sont véridiques et exactes et que je comprends parfaitement les conditions imprimées.

Signature : _____

Canada

Formulaire IMM-5292

Immigration and Citizenship Canada / Immigration et Citoyenneté Canada
 PROTECTED WHEN COMPLETED / PROTÉGÉ QUAND COMPLÉTÉ
 Handwritten use only - À l'usage de l'agent
 Use code use only - À l'usage du code barre

DÉPLACEMENT # _____ CONFIRMATION DE RÉSIDENCE PERMANENTE
 LE 10 CL 1287 / 10 10 1287
 OU 10 1287 / OU 10 1287

NOM DE FAMILLE : PERDUM INDICATEUR DU NOM : FRANCO
 DATE DE NAISSANCE : 12/05/1980 PAYS DE NAISSANCE : FRANCE
 DATE D'ENTRÉE : 07/2012 CITOYENNETÉ : FRANCE
 DATE D'ARRIVÉE : 07/2012 PAYS ET DÉPART DU BORD DE VOYAGE : FRANCE
 SITUATION FAMILIALE : MARIÉ / MARIÉE COULURE DES YEUX : BLEU
 14. MEMBRES DE LA FAMILLE QUI ACCOMPAGNENT L'IMMIGRANT :
 UN
 UN
 UN
 UN

AUCUN PRÉFÉRÉ À COTÉ DES AUTRES CILLES CI-DESSUS : NON
 15. NOM ET ADRESSE AU LOGIS DE LA PERSONNE DISPONIBLE À OFFRIE SON AIDR ET LIEN DE PARENTS:
 MONTREAL QU 11000
 16. NOM : _____
 JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT EXACTS ET VÉRIFIÉS.
 DATE: 01-09-2002

17. NOY 21 22. L 23. STAFF/2002 24. STAFF/2002
 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

41. TRANSPORT/VOL. NO. 55909 42. RÉVÉLÉ/ R.F. LE: 01-09-2002
 43. AGENT DE PAIS 44. RÉVÉLÉ/ R.F. LE: M. RABEL

47. SIGNATURE DE L'AGENT D'IMMIGRATION: _____
 48. CONDITIONS DE _____
 49. OBSERVATIONS: _____
 50. _____
 51. J'ACCEPTÉ LES CONDITIONS: _____

THE FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION. THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA.
 FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION. LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA.
 PARTIE - 3

4. La personne autorisée à présenter au Canada une demande de résidence permanente³

Certaines personnes peuvent obtenir des autorités canadiennes de l'immigration le droit de demeurer sur le territoire canadien pendant que leur demande de résidence permanente est traitée.

Pour prouver son statut, le parent qui a signifié être une personne autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente et qui n'a pas la citoyenneté canadienne doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant :

| Documents exigés | Éléments à vérifier |
|--|--|
| Lettre confirmant que la personne est autorisée à soumettre une demande de résidence permanente (voir section 4.1)

ET | <ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Confirmation que le parent est autorisé à soumettre sur place une demande de résidence permanente |

³ La personne qui est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) et qui est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de l'ancienne Loi et maintenu en vertu de l'article 122 de la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec est admissible", sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 8° de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 7° de l'article 15 du RCR.

| Documents exigés | Éléments à vérifier |
|--|--|
| Certificat de sélection du Québec (voir section 4.2) | <ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Date d'échéance (certificat valide ou certificat échu avec preuve de dépôt d'une demande de résidence permanente et preuve que cette demande est toujours en cours, par exemple une capture d'écran du dossier en ligne depuis le compte IRCC, montrant l'état de la demande : <i>En cours</i>) |

4.1. Lettre d'autorisation à soumettre sur place une demande de résidence permanente

Délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration, cette lettre d'autorisation confirme que sa ou son destinataire est autorisé à déposer une demande de résidence permanente au Canada, une fois sur place.

Les modèles de lettre d'autorisation qui suivent sont présentés à titre indicatif puisque plusieurs modèles existent. **Il est important de trouver dans la lettre la confirmation que le parent est autorisé à soumettre sur place une demande de résidence permanente.**

| Citoyenneté et Immigration Canada
Citizenship and Immigration Canada | Personne autorisée à déposer sa demande de résidence permanente au Canada pour motifs humanitaires | Citoyenneté et Immigration Canada
Citizenship and Immigration Canada | Aide familial résidant autorisé à déposer sa demande de résidence permanente au Canada |
|---|--|---|--|
| 1010, rue St-Armand Ouest, 2 ^e étage
Montréal (Québec) H3Q 1E2
Canada | | Centre de traitement des demandes
6212 - 55 ^{ème} avenue
Vegreville, AB T9C 1W5 | No d'identité client #
26 avril 2007 |
| | 2948
ID:
Date: 22/04/08 | | |
| Nom
Adresse
Ville, Province Code postal | | | |
| Monsieur/Madame, | | | |
| La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée au Canada en vertu de considérations humanitaires. Le processus décisionnel comporte deux étapes. | | La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente à titre d'aide familial résidant. | |
| Premièrement, les facteurs d'ordre humanitaires sont évalués pour décider s'il y a lieu de vous dispenser de l'obligation d'obtenir un visa de résident permanent avant de venir au Canada (LI(1)). Le (date) , les circonstances de votre demande ont été examinées. Il nous fait plaisir de vous informer qu'il y a suffisamment de motifs humanitaires et que la dispense est accordée. | | Nous avons conclu que vous répondez aux conditions d'admissibilité au programme concernant les aides familiaux résidents. Une décision finale ne sera cependant pas prise avant que toutes les conditions aient été remplies. Tous les membres de votre famille, au Canada ou à l'étranger, selon le cas, doivent subir un examen médical et être soumis à une vérification des antécédents, même s'ils ne demandent pas à vous rejoindre au Canada à ce stade. Vous ne pouvez pas obtenir la résidence permanente avant qu'on ait procédé à l'examen médical et à la vérification des antécédents pour vous et les membres de votre famille. | |
| De plus, le bureau des visas à _____ a été avisé de traiter la demande de tout membre de votre famille que vous avez inclus pour traitement. Les membres de votre famille ci-après nommés sont inclus dans votre demande : | | Étant donné que vous habitez dans la province de Québec, le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles peut communiquer prochainement avec vous par courrier, vous convoquer à une entrevue ou à une séance d'information. Si des changements ont été apportés à votre adresse actuelle, veuillez en informer ce ministère. | |
| Dévoûtement, vous et les membres de votre famille, s'il y a lieu, devez satisfaire à toutes les autres exigences statutaires de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR/L21), par exemple, les exigences ayant trait à la visite médicale, à la sécurité et au passeport, l'obtention d'un "Certificat de sélection du Québec" (CSQ) et/ou les dispositions concernant votre prise en charge. Conformément à l'Accord Canada/Québec, notre décision d'approuver votre demande de dispense sera transmise au Ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles du Québec (MCC). (Choisir le Parc des deux phrases suivantes et supprimer l'autre, selon type de cas): Les représentants du MCC communiqueront avec vous pour une évaluation de votre situation, OU Les représentants du MCC communiqueront avec vous et demanderont à votre répondant de souscrire un engagement en votre faveur. | | Selon nos dossiers, vous êtes autorisé à rester au Canada jusqu'au TYPE DATE STATUS EXPIRES HERE. Il vous incombe de veiller à ce que votre statut de résident temporaire et, selon le cas, celui des membres de votre famille au Canada soient valides dans l'attente des résultats de votre demande de résidence permanente. Rester au Canada sans statut valide est interdit par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et peut entraîner le refus de votre demande de résidence permanente. | |
| Pendant le traitement de votre demande, des décisions distinctes seront rendues quant à la mesure dans laquelle vous satisfaites ou non à ces autres exigences. Nous communiquerons avec vous si nous avons besoin de plus amples renseignements. | | Votre passeport ainsi que ceux des membres de votre famille doivent être valides pour la durée de votre séjour au Canada. | |
| | | Le numéro situé dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements versés à votre dossier et, pour votre protection, vous ne devez donc autoriser personne à l'utiliser. Veuillez indiquer votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance envoyée à Citoyenneté et Immigration Canada. En cas d'omission, votre correspondance pourrait vous être retournée sans qu'on y ait répondu. | |
| | | Si vous déménagez, il est important de nous signaler votre nouvelle adresse immédiatement. Vous pouvez faire un changement d'adresse en communiquant avec notre télécroûte ou en utilisant les services en ligne de CIC sur notre site Internet. Si vous avez besoin d'aide, | |

4.2. Certificat de sélection du Québec

Délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ce certificat établit que sa ou son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères québécois applicables, pour s'établir au Québec. Une fois le certificat obtenu, la personne peut ensuite présenter sa demande de résidence permanente auprès des autorités canadiennes de l'immigration.

Le responsable du traitement de la demande d'admissibilité doit toujours s'assurer que ce certificat n'est pas périmé (date d'échéance). À ce titre, il est à noter que la durée des certificats est de 24 mois et que ceux-ci ne sont plus renouvelables depuis le 2 août 2018. Toutefois, le certificat délivré après cette date demeure valide jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue.

CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC

Résidence permanente

Le présent document certifie la décision de sélection à titre permanent prise par le ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3).

| | | |
|---|---|---|
| Nom(s) inscrit(s) dans le passeport
Fontaine | Prénom(s) inscrit(s) dans le passeport
Sylvie | Numéro du dossier d'immigration au Québec
00000015774 |
| Nom(s) de famille à la naissance
Fontaine | Prénom(s) à la naissance
Sylvie | |
| Date de naissance
1990-05-13 | Sexe
F | |
| Autre(s) nom(s) et prénom(s)
FontaineWwcvOp NathalieWwcvOp | | |

| | | |
|--|---|---|
| Catégorie
Travailleur qualifié | Remarque(s)
• Traitement prioritaire dans le domaine de formation | Numéro de référence individuel
30027555 |
| Nombre de personnes inscrites dans la demande
03 | | Numéro de référence fédéral
— |
| Connaissances linguistiques
NF | | |



Ivan Ruscitti
Directeur de l'immigration économique
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

| | |
|--------------------|------------|
| Date de délivrance | 2018-10-04 |
| Date d'échéance | 2020-10-04 |

IMPORTANT
Ce certificat n'est ni une pièce d'identité ni un document d'admission.
Il ne remplace pas le visa délivré par le gouvernement du Canada.
Conservez-le précieusement, il pourra vous être demandé au Québec.



5. Le travailleur temporaire⁴

Une travailleuse ou un travailleur temporaire est une ou un ressortissant étranger qui est autorisé à travailler au Québec, pour une période limitée.

Pour prouver son statut, le parent qui a signifié être une ou un **travailleur temporaire n'ayant pas la citoyenneté canadienne** doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) de l'un ou l'autre des documents mentionnés dans le tableau suivant :

| Document exigé | Éléments à vérifier |
|---|--|
| Permis de travail IMM-1442 (voir section 5.1) (à ne pas confondre avec d'autres documents qui portent aussi le numéro IMM-1442, par exemple la fiche de visiteur)

OU

Document attestant son droit de se trouver légalement au Canada (travailleurs exemptés d'un permis de travail) (voir section 5.2)

Exemple : Fiche de visiteur (délivrée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Pour les demandeurs d'asile : permis de travail valide et document du demandeur d'asile (DDA) valide ou preuve du dépôt d'une demande de DDA | <ul style="list-style-type: none">- Identité de la personne- Certains cas n'ont pas droit à la contribution réduite. Attention aux exceptions (voir section 5.1).- Titre de l'emploi- Nom de l'employeur- Lieu de travail- Date d'échéance
<ul style="list-style-type: none">- Identité de la personne- Dans les OBSERVATIONS : mention « Peut travailler ou « Est dispensé du permis de travail »- Date d'échéance
<ul style="list-style-type: none">- Identité de la personne- Date d'échéance |

5.1. Permis de travail

Ce document est délivré par les autorités canadiennes de l'immigration. Il autorise sa ou son titulaire à entrer et à demeurer temporairement au Canada afin d'y travailler.

Il importe de souligner que le fait d'avoir un permis de travail ne confère pas automatiquement le statut de travailleur temporaire rendant admissible au PCR. En effet, le parent doit également démontrer que le but principal de son séjour au Québec est d'y travailler. Ainsi, le responsable à qui l'on présente un permis de travail doit bien examiner le document pour déterminer si la situation de la personne la rend admissible.

À cette fin, une attention particulière devra être portée à la rubrique « genre de cas » située dans le coin supérieur gauche du permis de travail. Si le permis de travail indique les codes présentés dans le tableau ci-dessous, sa ou son titulaire n'est pas admissible à la contribution réduite à titre de « travailleur

⁴ La personne qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 3° de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 2° de l'article 15 du RCR. Cette catégorie inclut les demandeurs d'asile titulaires d'un permis de travail valide.

temporaire », puisque les situations visées par ces codes impliquent que le but principal du séjour au Québec de cette personne n'est pas d'y travailler :

| | |
|---------|---|
| | ÉTUDIANT |
| Code 24 | Cette personne peut, toutefois, déposer une demande à titre d'étudiant étranger (voir section 6 du présent guide pour les documents requis et les critères alors applicables). |
| Code 27 | PERSONNE AUTORISÉE À SOUMETTRE SUR PLACE UNE DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE

La personne dans cette situation doit plutôt déposer une demande à titre de personne autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente (voir section 4 du présent guide pour les documents requis et les critères alors applicables). |
| Code 29 | PERSONNE DONT LA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE A ÉTÉ REFUSÉE ET QUI POSSÈDE UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE OU UN PERMIS DU MINISTRE

La personne dans cette situation doit plutôt déposer une demande à titre de titulaire d'un permis de séjour temporaire (voir section 7 du présent guide pour les documents requis et critères alors applicables). |
| Code 58 | EXPÉRIENCE INTERNATIONALE CANADA (faire attention ici au type de permis de travail)

Attention : La personne ayant un permis de travail « ouvert » avec un code 58 n'est pas admissible parce qu'elle participe au programme « Vacances-Travail ». La personne détenant un permis de travail « fermé » avec un code 58 est admissible à la contribution réduite parce qu'elle participe au programme « Jeunes professionnels ». |
| Code 59 | PERMIS DE TRAVAIL PROGRAMME COOPÉRATIF

La personne dans cette situation effectue un placement professionnel ou un stage pour terminer ses études. Par conséquent, elle n'est pas admissible parce qu'elle ne séjourne pas au Québec principalement pour y travailler. |

En ce qui concerne la date d'échéance du permis de travail, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, lorsque le titulaire fait une demande de renouvellement avant son expiration, il bénéficie d'un statut dit implicite et peut continuer de travailler au Canada jusqu'à la décision des autorités canadiennes en matière d'immigration concernant la demande de renouvellement.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

PROTECTED WHEN COMPLETED - PROTÉGÉE LORSQU'ELLE EST COMPLÉTÉE

CANADA

AA123 456 789
0123456789

Application/Demande: 0123-4567
UCR/UC: 12345678

WORK PERMIT/PERMIS DE TRAVAIL

CLIENT INFORMATION/INFORMATION DU CLIENT

Additional Information/Information Supplémentaire

THIS DOES NOT AUTHORIZE RE-ENTRY/CECI N'AUTORISE PAS LA RÉ-ENTRÉE

Canada

5.2 Document du demandeur d'asile

Le document du demandeur d'asile (DDA) est délivré par les autorités canadiennes de l'immigration et atteste que la personne est un demandeur d'asile au Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

En plus des informations sur l'identité de la personne, le DDA affiche une date de délivrance et une date d'échéance.

Il importe de souligner que, pour justifier son admissibilité en présentant un DDA **échu**, le parent doit fournir une preuve de dépôt d'une demande de renouvellement de DDA auprès des autorités canadiennes de l'immigration.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

PROTECTED WHEN COMPLETED / PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI

CANADA

AA123 456 789
0123456789

DOCUMENT DU DEMANDEUR D'ASILE
LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LA PERSONNE NOMMÉE EST UN DEMANDEUR D'ASILE
AU SENS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Demande: N00000708
IUC: 8771-7987

INFORMATION DU CLIENT

Nom de famille: [redacted]
Prénom(s): [redacted]
Date de naissance: [redacted]
Sexe: [redacted]
Pays de naissance: [redacted]
Citoyen de: [redacted]
Délivré le: [redacted]
Date d'expiration: [redacted]

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

NON VALID POUR VOYAGE

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF IMMIGRATION, REFUGEES AND CITIZENSHIP CANADA. THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA.
FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA. LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

Canada

5.3. Document attestant le droit de se trouver légalement au Canada (travailleurs étrangers exemptés de l'exigence de détenir un permis de travail)

Certains groupes de travailleurs temporaires, décrits plus bas, sont exemptés de l'obligation de détenir un permis de travail et un certificat d'acceptation du Québec (article 186, Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés).

Il s'agit des groupes suivants :

- Diplomates, fonctionnaires, représentants(es) d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale dont le Canada est membre et, à certaines conditions, son conjoint(e) ou son enfant à charge;
- Membres des forces armées de certains pays;
- Ecclésiastiques;
- Certains artistes de spectacle;
- Conducteurs(trices) de véhicules;
- Membres du personnel d'une agence de presse;
- Athlètes membres d'une équipe amateur;
- Visiteurs commerciaux;
- Conférenciers(es), arbitres, inspecteurs(trices), examinateurs(trices), organisateurs(trices) de congrès;
- Stagiaires dans le domaine des sciences de la santé;
- Membres d'équipage d'un transporteur étranger.

Le parent qui fait partie de ces groupes est admissible s'il présente une copie du document attestant son droit de se trouver légalement au Canada. Ce document peut prendre des formes différentes selon les corps d'emploi concernés.

En règle générale, la personne appartenant au premier des groupes énumérés ci-dessus produira une copie d'un document de type autocollant, intitulé acceptation diplomatique, que l'on trouve habituellement dans le passeport. Un code, débutant par les lettres suivantes, suivi de chiffres, figure au bas de l'autocollant :

D : Diplomates

C : Membres du personnel consulaires

I : Membres d'un organisme international

J : Membres non diplomatiques d'un pays étranger ou d'un organisme international

H : Consuls(es) honoraires

Pour prouver son statut, le parent appartenant à l'un des autres groupes devra fournir une copie de la **fiche de visiteur (IMM-1442)** remise par les autorités canadiennes de l'immigration, attestant ainsi son droit de se trouver au Canada pour une période déterminée. **Il est alors important de vérifier que cette**

fiche contienne à sa rubrique Observations l'une des mentions suivantes : « Peut travailler » ou « Est dispensé du permis de travail ».

6. L'étudiant étranger⁵

L'étudiante ou étudiant étranger est une ou un ressortissant étranger qui est autorisé à étudier au Québec, pour une période limitée.

Pour prouver son statut, le parent qui se dit être une ou un **étudiant étranger n'ayant pas la citoyenneté canadienne** doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant :

| Documents exigés | Éléments à vérifier |
|--|--|
| Certificat d'acceptation du Québec pour études (voir section 6.1) | <ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Catégorie qui doit indiquer « Étudiant » - Date de validité |
| ET
Document attestant que la personne est titulaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec (en application du Programme de bourses d'excellence pour les étudiants étrangers, géré par le Fonds de recherche du Québec, ou du Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial, géré par la Fédération des cégeps (voir section 6.2). | <ul style="list-style-type: none"> - Date du début et de la fin de la bourse - Renouvellement de la bourse, le cas échéant - Signature - Sceau du cégep ou de l'université |

⁵ La personne qui est un étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 4° de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 3° de l'article 15 du RCR.

6.1. Certificat d'acceptation pour études

Délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), ce certificat déclare que son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères de sélection québécois applicables, pour séjourner au Québec aux fins d'études.

Pour obtenir un certificat d'acceptation du Québec pour études, l'étudiante ou l'étudiant concerné doit s'engager à faire de l'étude sa principale activité, démontrer qu'il a des ressources financières suffisantes sans qu'il lui soit nécessaire de travailler pour payer ses études et subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux **de sa conjointe ou de son conjoint et de ses enfants à charge qui l'accompagnent, s'il y a lieu. Elle ou il doit en outre souscrire une assurance maladie et une assurance hospitalisation, à moins d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale.**

Québec Ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration

Séjour temporaire

No réf. indiv. : C133862K
No Dossier : 0002681799

Certificat d'acceptation

Le présent certificat atteste que le requérant identifié ci-dessous, répond aux exigences du Québec relatives aux visiteurs dans la catégorie indiquée. En conséquence, les autorités canadiennes sont priées, dans le cadre des normes statutaires applicables, d'accorder au requérant et aux membres de sa famille compris dans sa demande le permis ou l'autorisation de séjour approprié.

Nom à la naissance : Salut
Prénoms :
Nom de famille :
Autre nom : Salut Type : A
Date de naissance : 1997-10-15 Sexe : M

Catégorie : Etudiant Au : 2001-11-07 Au : 2001-12-31

Unité administrative : SERVICE AUX RÉSIDENTS TEMPORAIRES Date d'émission : 2001-11-07

Niveau d'études : Université - premier cycle
Nom de l'employeur : #/0
Lieu de traitement : #/0

Nom du fonctionnaire : Daniel Poupière Code : 002001
Signature autorisée

Avis important:
Le présent certificat n'est pas un document et ne saurait en aucun cas dispenser son titulaire du visa délivré par le Gouvernement du Canada. Conservez-le cependant avec soin: Il pourra vous être demandé au Québec.

1 - IMMIGRATION CANADA

6.2. Lettre attestant que la personne est récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec

Seuls les étudiants étrangers ayant obtenu une bourse octroyée par le gouvernement du Québec sont admissibles au PCR.

Un parent étudiant étranger est admissible s'il est titulaire d'une bourse d'études des collèges et universités offerte en application du Programme de bourses d'excellence pour les étudiants étrangers,

géré par le Fonds de recherche du Québec ou du Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial, géré par la Fédération des cégeps.

Pour appuyer sa demande d'admissibilité, la personne doit fournir tout document émanant du cégep ou de l'université qu'elle fréquente, qui atteste qu'elle reçoit une bourse en application de l'un des programmes mentionnés.

7. Le titulaire d'un permis de séjour temporaire⁶

Le titulaire d'un permis de séjour temporaire est une personne qui ne satisfait pas à toutes les exigences légales pour obtenir le statut de résident permanent⁷, mais qui a obtenu le privilège d'entrer ou de demeurer temporairement au Canada.

Pour prouver son statut, le parent qui se dit **titulaire d'un permis de séjour temporaire n'ayant pas la citoyenneté canadienne** doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant :

| Documents exigés | Éléments à vérifier |
|--|---|
| Permis de séjour temporaire (voir section 7.1) | <ul style="list-style-type: none">- Identité de la personne- Cas visé par le permis |
| ET
Certificat de sélection du Québec | <ul style="list-style-type: none">- Date d'échéance- Identité de la personne- Date d'échéance (certificat valide ou certificat échu avec preuve de dépôt d'une demande de résidence permanente et preuve que cette demande est toujours en cours, par exemple une capture d'écran du dossier en ligne depuis le compte IRCC, montrant l'état de la demande : <i>En cours</i>) |

Permis de séjour temporaire

Ce type de permis est délivré par les autorités canadiennes de l'immigration pour des raisons de non-admissibilité d'ordre technique, médical ou criminel. Certains permis sont délivrés pour une courte durée et d'autres, pour une durée plus longue (maximum de trois ans), en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente.

Il est à noter que le RCR établit que seul le titulaire d'un permis de séjour temporaire **en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente** est admissible à la contribution réduite. C'est pourquoi le

⁶ La personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et du certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.1 de l'ancienne Loi et maintenu en vertu de l'article 122 de la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec est admissible à la contribution réduite, sous réserve du respect des autres conditions applicables, et ce, comme le détermine le paragraphe 7° de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 6° de l'article 15 du RCR.

⁷ Pour les autres cas, voir l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

responsable du traitement de la demande doit s'assurer que dans la rubrique « Genre de cas », située dans le coin supérieur gauche du permis, apparaît l'un des codes suivants :

| | |
|---------|---|
| Code 86 | Autres, non mentionnés ailleurs (N. M. A.) |
| Code 87 | Intérêt national (entrepreneur, travailleurs autonomes, nécessité de pourvoir d'urgence un poste vacant) |
| Code 88 | Réfugié au sens de la Convention, membre d'une catégorie désignée |
| Code 89 | Membre de la catégorie famille |
| Code 90 | Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical
Autres, Service national de placement |
| Code 91 | Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical - Intérêt national
(entrepreneur, travailleur indépendant, besoin urgent du marché du travail) |
| Code 92 | Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical - Membre de la catégorie famille |
| Code 93 | Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel - Autres, Service national de placement |
| Code 94 | Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel - Intérêt national
(entrepreneur, travailleur indépendant, besoin urgent du marché du travail) |
| Code 95 | Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel - Membre de la catégorie du regroupement familial |

CANADA IMMIGRATION

PERMIS DE SEJOUR TEMPORAIRE

GENRE DE CAS :

DOC. DE VOYAGE : PASSEPORT
 CAT. D'IMM. :
 NO. DE TRAVAIL, NO. I
 DROITS EXIGIBLES : FFC

PERMIS VALIDE A PARTIR DU 05 JUIN 2002
 LES PRESSIONS CERTIFIENT QUE LA OU LES PERSONNES
 NOMMEES DANS LE PRESENT DOCUMENT SONT AUTORISEES A
 ENTERER AU CANADA OU, SI ELLES S'Y TROUVENT DEJA, A
 T RENEUVER PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS. LE
 PERMIS SEJA VALIDE A COMPTER DE LA DATE INSCRITE EN
 BAS. RESERVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI ET REGULMENT
 SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES REFUGIES, 2001
 ENVERSION VALIDE JUSQU'A LA DATE D'EXPIRATION INSCRITE.

AUTORISE A QUITTER ET A T RENTRER

OBSERVATIONS:

CIC/MONT
 Service des
 C.P. 248
 Montréal, QC
 H3C 2G9

CIC+ SERV INT MTL

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
 LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE DU GOVERNEMENT DU CANADA

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
 LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE DU GOVERNEMENT DU CANADA

Canada

8. Réfugié, personne à protéger et personne protégée⁸

La ou le demandeur d'asile est une personne qui, à la frontière ou à l'intérieur du pays, demande la protection du Canada. Si sa demande est acceptée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), elle obtient le statut de « réfugié » (Convention de Genève) ou de « personne à protéger » (Convention contre la torture, risques de traitements ou peines cruels ou inusités), définis dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Certaines personnes, par exemple celles ou ceux qui ont déjà été déboutés d'une demande d'asile, ne peuvent s'adresser à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Elles sont, dans ce cas, admissibles à un examen des risques avant le renvoi (ERAR), auprès des autorités canadiennes de l'immigration. Si une décision favorable est rendue à cette étape, la personne obtient le statut de « personne protégée ».

Pour prouver son statut, le parent reconnu comme « **Réfugié Personne à protéger Personne protégée** » **n'ayant pas la citoyenneté canadienne** doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant :

| Documents exigés | Éléments à vérifier |
|--|--|
| Certificat de sélection du Québec ou Attestation de certificat de sélection du Québec ⁹

ET | <ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Date d'échéance (certificat valide ou certificat échu avec preuve de dépôt d'une demande de résidence permanente et preuve que cette demande est toujours en cours, par exemple une capture d'écran du dossier en ligne depuis le compte IRCC, montrant l'état de la demande : <i>En cours</i>) - Rubrique 9 CATÉGORIE : on doit trouver la mention R8 Réfugié / Personne protégée |
| Lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié, une personne à protéger ou une personne protégée (voir section 8.2), soit : | |
| Avis de décision de la CISR pour le réfugié
OU | <ul style="list-style-type: none"> - Mention confirmant que la demande d'asile est accueillie |
| Avis de décision de la CISR pour la personne à protéger
OU | <ul style="list-style-type: none"> - Mention confirmant que la demande d'asile est accueillie |
| Lettre du résultat de l'ERAR pour la personne protégée (protection du ministre) | <ul style="list-style-type: none"> - Mention confirmant que la demande d'ERAR a été accordée |

⁸La personne qui est reconnue, par le tribunal canadien compétent, comme réfugié ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou à qui le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a accordé sa protection en vertu de cette même loi et qui est titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.1 de l'ancienne Loi et maintenu en vertu de l'article 122 de la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec est admissible à la contribution réduite, sous réserve du respect des autres conditions applicables, et ce, comme le détermine les paragraphes 5° et 6° de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits aux paragraphes 4° et 5° de l'article 15 du RCR.

⁹ Il arrive que le MIFI délivre des attestations de certificat de sélection du Québec, soit pour corriger des erreurs, soit pour remplacer des certificats perdus.

8.1. Certificat de sélection du Québec

Délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), le certificat de sélection du Québec (CSQ) établit que sa ou son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères de sélection québécois applicables, pour s'établir au Québec.

Le responsable doit s'assurer que le code R8 (reconnu comme réfugié / personne protégée) apparaisse à la rubrique 9 « Catégorie » du certificat. À ce titre, il est à noter que la durée des certificats est de 24 mois et que ceux-ci ne sont plus renouvelables depuis le 2 août 2018. Toutefois, le CSQ délivré après cette date demeure valide jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue.

8.2. Avis de décision pour une ou un réfugié, une personne à protéger et une personne protégée et lettre donnant le résultat de l'examen des risques avant renvoi pour une personne protégée (protection du ministre)

Pour prouver son statut, le parent doit fournir une copie du certificat de sélection du Québec et une copie de la lettre établissant qu'il est une ou un réfugié, une personne à protéger ou une personne protégée.

Dans le cas d'une ou d'un réfugié ou d'une personne à protéger, la lettre requise est l'avis de décision, délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Le responsable doit s'assurer que la mention « la demande d'asile est acceptée » apparaît dans le document.

Personne à qui l'asile a été accordé à titre de « réfugié »

Commission de l'immigration et du statut de réfugié / Immigration and Refugee Board / Section de la protection des réfugiés / Refugee Protection Division

N° dossier de la SPR : _____

AVIS DE DÉCISION
[Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 107(1)]
[Règles de la Section de la protection des réfugiés, art. 61]

Commissaire

En ce qui concerne la demande d'asile de :

La demande d'asile a été entendue le _____ 200__

La Section de la protection des réfugiés reconnaît au demandeur d'asile
LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION. PAR CONSÉQUENT, LA DEMANDE D'ASILE EST ACCEPTÉE.

Spécimen

200__ Greffier

Personne à qui l'asile a été accordé à titre de « personne à protéger »

Commission de l'immigration et du statut de réfugié / Immigration and Refugee Board / Section de la protection des réfugiés / Refugee Protection Division

N° dossier de la SPR : _____

AVIS DE DÉCISION
[Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 107(1)]
[Règles de la Section de la protection des réfugiés, art. 61]

Commissaire

En ce qui concerne la demande d'asile de :

La demande d'asile a été entendue le _____ 200__

La Section de la protection des réfugiés reconnaît au demandeur d'asile
LA QUALITÉ DE PERSONNE À PROTÉGER. PAR CONSÉQUENT, LA DEMANDE D'ASILE EST ACCEPTÉE.

Spécimen

200__ Greffier

Quant à la personne protégée, c'est la lettre présentant le résultat de l'ERAR qui accorde la protection du ministre qui est requise. Cette lettre doit mentionner que « la demande d'examen des risques avant renvoi a été approuvée ».



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Personne à qui le statut de « personne protégée » a
été accordé à la suite d'un examen des risques avant
renvoi (ERAR)

Montréal, le 25 février 2008



RÉSULTAT DE L'EXAMEN DES RISQUES AVANT LE RENVOI (ERAR)

La présente a pour but de vous informer que votre demande d'examen des risques avant le renvoi (ERAR) a été approuvée. Il a été établi que vous et votre fille êtes des personnes à risque advenant un renvoi vers votre pays de nationalité ou d'ancienne résidence habituelle. Cette décision a été rendue le 25 février 2008.

En vertu de cette décision, vous avez maintenant le statut de personne protégée au Canada.

En tant que personne protégée, vous pouvez présenter une demande de statut de résident permanent. Votre demande de statut de résident permanent doit être reçue par Citoyenneté et Immigration Canada dans les 180 jours suivant la date de la réception de la présente. Vous pouvez inclure les membres de votre famille dans la demande. Pour plus de renseignements sur la façon de présenter une demande de résidence permanente, veuillez consulter la trousse ci-jointe, intitulée « Demande de résidence permanente au Canada ».

Pour voyager à l'extérieur du Canada avant de devenir résident permanent, vous avez besoin d'un Document de statut de personne protégée. Pour plus de renseignements sur la façon d'obtenir ce document, veuillez consulter la trousse intitulée « Demande de document de statut de personne protégée », disponible sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada : <http://www.cis.gc.ca/francais/demandes/statut-protoge.html>.

Si vous souhaitez recevoir une copie des notes de l'agent d'immigration qui a examiné votre demande, vous pouvez en faire la demande en personne ou par écrit au bureau où votre demande a été traitée.

Agente ERAR

p.j. Trousse de demande de résidence permanente

C.P. / PO Box 748, Succursale / Station "A", Montréal (Québec)
H3C 2V2

